

N° 6164⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

- portant transposition:
 - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
 - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
 - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
 - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.4.2011)

Monsieur le Président,

Je me réfère à mon courrier du 29 mars 2011 par lequel je vous avais fait parvenir un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique comportant un certain nombre d'amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget.

Au cours de leur réunion du 29 avril 2011, les membres de la Commission des Finances et du Budget ont décidé de retirer l'amendement 7 concernant le paragraphe 2 de l'article 48-2 et de maintenir la teneur initiale du libellé.

Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 48-2 se lit comme suit:

„(2) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue.“

Par le biais de l'amendement 7, les émetteurs de monnaie électronique devaient rembourser la monnaie électronique soit en pièces et billets de banque, soit par virement sur le compte du détenteur de la monnaie électronique. Dans leur motivation de l'amendement, les membres de la Commission avaient estimé que le fait de garantir au détenteur de monnaie électronique le choix du mode de remboursement était de nature à renforcer la confiance des consommateurs dans la monnaie électronique.

Il s'avère toutefois qu'en réalité le choix du mode de remboursement aurait engendré des difficultés pour certains émetteurs de monnaie électronique. En effet, si les établissements de crédit n'auraient pas de difficulté pour remplir cette nouvelle obligation, il n'en serait pas de même pour d'autres émetteurs de monnaie électronique dont la relation d'affaires avec la clientèle a lieu exclusivement à distance sans aucun contact direct („face-to-face“). L'obligation faite à ces autres émetteurs de monnaie électronique de procéder, à la demande de leurs clients, à un remboursement en espèces de la monnaie électronique détenue ne serait pas compatible avec le modèle d'affaires de ces émetteurs de monnaie électronique.

Il est dès lors proposé de retirer l'amendement 7 de manière à tenir compte de la variété des modèles d'affaires existant dans le domaine de la monnaie électronique et afin de ne pas freiner l'innovation.

Les membres de la Commission des Finances et du Budget soulignent que le niveau de la protection offerte aux détenteurs de monnaie électronique n'est pas affecté par le retrait de l'amendement 7, compte tenu de l'obligation qui est faite aux émetteurs de monnaie électronique de rembourser aux détenteurs de monnaie électronique la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR